

## SECTION II PRODUIT DE CANNABIS COMESTIBLE

**4.** Un produit de cannabis comestible, qu'il soit sous forme solide ou liquide, ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les personnes âgées de moins de 21 ans.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme attrayant pour les personnes âgées de moins de 21 ans un produit de cannabis comestible qui correspond à l'un des critères suivants :

*a)* il ressemble à un produit de consommation directement commercialisé pour ces personnes ou généralement consommé par celles-ci;

*b)* sa forme ou son apparence ressemble notamment à un jouet, un fruit, un animal ou un personnage réel ou fictif;

*c)* sa mise en marché ou l'une de ses caractéristiques, notamment sa saveur ou sa couleur, pourrait être attrayante pour ces personnes.

**5.** La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes.

De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 milligrammes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes par contenant.

## SECTION III EXTRAIT DE CANNABIS

**6.** Un extrait de cannabis ne peut comporter aucune saveur ni aucune odeur caractéristiques autres que celles du cannabis.

De plus, un extrait de cannabis ne peut contenir aucun agent colorant destiné à en modifier la couleur.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71492

Gouvernement du Québec

## Décret 1107-2019, 6 novembre 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8.0.2<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;

— déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à l'acquittement des droits attribués au conjoint;

— déterminer les modalités permettant d'établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125 de cette loi, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

— limiter ou prohiber le placement de l'actif d'un régime de retraite dans certaines formes de placement;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par Retraite Québec pour l'application de cette loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 25 avril 2019, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8.0.2<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Le texte anglais de l'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «early pension» par «early retirement pension».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10<sup>o</sup> la valeur de la portion de l'actif du régime que représente chacune des valeurs mentionnées à l'article 122.1 de la Loi.»

**4.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**11.2.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> l'effet de la modification, le cas échéant, sur les renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«3<sup>o</sup> le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «qui concernent l'article 8» par «visés au quatrième alinéa de cet article»;

5<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«5<sup>o</sup> la certification de l'actuaire que le degré de capitalisation du régime avant la modification est, selon le cas, inférieur, égal ou supérieur à 90%;

6<sup>o</sup> le degré de solvabilité du régime.»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> les renseignements visés à l'article 7, déterminés en faisant application du deuxième alinéa de l'article 11;»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «de l'article 11» par «du premier alinéa de l'article 11»;

8<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenir», de «le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime et».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

**6.** L'article 13.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

**7.** L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.0.3. du suivant :

«**13.0.4.** Les plafonds des droits prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13, au premier alinéa de l'article 13.0.1 et au premier alinéa de l'article 13.0.3 sont ajustés le 31 décembre de chaque année selon la méthode prévue à l'article 13.0.2. Le produit du calcul est arrondi au plus proche multiple de 1 000 \$.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 13.0.2, ainsi que celles du quatrième alinéa de cet article en ce qui concerne le plafond prévu à l'article 13.0.1, s'appliquent aux plafonds ainsi fixés.»

**9.** Le quatrième alinéa de l'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des phrases suivantes : «Aucun droit additionnel n'est toutefois dû relativement à l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi lorsqu'est produit le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui satisfait aux exigences prévues à cet article. En outre, aucun droit additionnel n'est dû quant au rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 de la Loi si celui-ci cesse d'être requis en raison de la production du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime à une date antérieure qui a pour effet de plutôt requérir la production de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi.»

**10.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «, jusqu'à concurrence du montant de ces droits».

**11.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après «un régime enregistré d'épargne-retraite», de «, un fonds enregistré de revenu de retraite».

**12.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «compte tenu notamment du degré de solvabilité du régime»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9<sup>o</sup>, de «lacking» par «missing».

**13.** Le texte anglais de l'article 57 de ce règlement est modifié, dans les paragraphes 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> et dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 15<sup>o</sup> du premier alinéa, par le remplacement de «early pension benefit» par «early benefit».

**14.** L'article 57.1 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le texte anglais :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4<sup>o</sup>, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5<sup>o</sup>, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6<sup>o</sup> et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 8<sup>o</sup>, de «early pension benefit» par «early benefit»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «early pension» par «early payment»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de «du participant» par «de ceux-ci».

**16.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «early pension benefit» par «early benefit»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «du participant» par «de ceux-ci».

**17.** L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «complète».

**18.** L'article 60.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau qu'il comporte, dans le premier alinéa, par le suivant :

**Niveau visé de la provision de stabilisation (%)**

|     | Duration actif/duration passif (%) |    |    |    |     |
|-----|------------------------------------|----|----|----|-----|
|     | 0                                  | 25 | 50 | 75 | 100 |
| 0   | 10                                 | 8  | 7  | 6  | 5   |
| 20  | 12                                 | 10 | 9  | 8  | 7   |
| 40  | 15                                 | 13 | 12 | 11 | 11  |
| 50  | 17                                 | 15 | 14 | 13 | 13  |
| 60  | 20                                 | 18 | 17 | 17 | 17  |
| 70  | 24                                 | 22 | 22 | 22 | 22  |
| 80  | 27                                 | 26 | 26 | 26 | 26  |
| 100 | 33                                 | 32 | 32 | 32 | 32  |

Actif alloué dans des placements à revenu variable (%)

**19.** L'article 60.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Peuvent également, pour une portion n'excédant pas 10 % de l'actif du régime alloué dans des placements, être considérées comme des placements à revenu fixe, les dettes privées non cotées si le gestionnaire de ces placements certifie, à la date de chaque évaluation actuarielle, que ces dettes sont d'une qualité au moins équivalente à celle de placements auxquels est attribuée une cote mentionnée au troisième alinéa. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime doit mentionner que le comité de retraite atteste que les certifications requises quant à ces placements ont été obtenues et qu'il peut les présenter à Retraite Québec sur demande. ».

**20.** L'article 60.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «politique de placement», de «, sans égard ni aux cotes minimales ni aux plafonds prévus à l'article 60.8,».

**21.** Le texte anglais du formulaire 3 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «Beneficiary (administrator of the pension fund)» par «Administrator of the pension fund»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième option qu'il comporte par la suivante :

«□ In the event of non-renewal, the undersigned pays the amount of the present letter of credit to the beneficiary at the time the undersigned notifies the originator, the administrator and Retraite Québec at the address indicated below that he is not renewing the letter of credit. ».

**22.** L'annexe 0.0.1 de ce règlement est abrogée.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 5, 6, 7, 18, 19 et 20, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2019, et de celles de l'article 8, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

71498

Gouvernement du Québec

## Décret 1120-2019, 6 novembre 2019

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer qu'une certaine route sous la gestion du ministre devienne sous la gestion de la municipalité sur le territoire duquel est située cette route et que certaines routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre;